



Restated Certificate
of Incorporation

Canada Business
Corporations Act

Certificat de constitution
à jour

Loi sur les sociétés
commerciales canadiennes

GRUPE TRANSCONTINENTAL G.T.C. LTEE
G.T.C. TRANSCONTINENTAL GROUP LTD.

028293-6

Name of Corporation - Dénomination de la société

Number - Numéro

I hereby certify that the Articles of Incorporation of the above-mentioned Corporation were restated under Section 174 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Restated Articles of Incorporation.

Je certifie par les présentes que les statuts constitutifs de la société mentionnée ci-haut ont été mis à jour en vertu de l'article 174 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, tel qu'indiqué dans les statuts de mise à jour ci-joints.

Le Directeur



Director

October 7, 1988/le 7 octobre 1988

Effective Date of Restatement
Date d'entrée en vigueur de la mise à jour



Consumer and
Corporate Affairs Canada
Canada Business
Corporations Act

Consommation
et Corporations Canada
Loi sur les sociétés
commerciales canadiennes

FORM 7
RESTATED ARTICLES
OF INCORPORATION
(SECTION 174)

FORMULE 7
STATUTS DE MISE À JOUR
(ARTICLE 174)

- Name of corporation - Dénomination de la société GROUPE TRANSCONTINENTAL G.T.C. LTEE G.T.C. TRANSCONTINENTAL GROUP LTD.	Corporation No. - N° de la société 028293-6
---	--

2 - The place in Canada where the registered office is situated Urban Community of Montreal, Province of Quebec	Lieu au Canada où est situé le siège social Communauté urbaine de Montréal, Province de Québec
---	--

3 - The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue The annexed Schedule 1 forms part hereof.	Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre L'annexe 1 ci-jointe fait partie intégrante de la présente formule.
---	---

4 - Restrictions if any on share transfers N/A	Restrictions sur le transfert des actions s'il y a lieu N/A
---	--

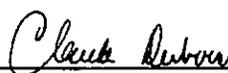
5 - Number (of minimum and maximum number) of directors Minimum: 5 Maximum: 15	Nombre (ou nombre minimum et maximum) d'administrateurs Minimum: 5 Maximum: 15
--	--

6 - Restrictions if any on business the corporation may carry on None	Limites imposées quant aux activités que la société peut exploiter, s'il y a lieu. - Aucune
--	--

7 - Other provisions if any The annexed Schedule 2 forms part hereof.	Autres dispositions s'il y a lieu L'annexe 2 ci-jointe fait partie intégrante de la présente formule.
--	--

The foregoing restated articles of incorporation correctly set without substantive change, the corresponding provisions of the articles of incorporation as amended and supersede the original articles of incorporation.

Cette mise à jour des statuts constitutifs démontre exactement sans changement substantif les dispositions correspondantes des statuts constitutifs tels que modifiés et remplacent les statuts constitutifs originaux.

Signature 	Date D-J M Y-A 1, 5 0, 7 8, 8	FOR DEPARTMENTAL USE ONLY À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT Filed - Déposée 7-10-1988
Description of office - Description du poste Administrateur		

ANNEXE 1

Le capital social autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale, pouvant être émises en séries, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang, sans valeur nominale, pouvant être émises en séries, d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne catégorie A, sans valeur nominale et d'un nombre illimité d'actions catégorie B, sans valeur nominale.

1. Les actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de second rang (ci-après désignées quelquefois collectivement les "actions privilégiées"), en tant que catégorie, comportent les attributs suivants:

1.1 Émission en séries

1.1.1 Les actions privilégiées peuvent en tout temps être émises en une ou plusieurs séries, tel que prévu ci-dessous, et prennent rang, à l'intérieur de leur catégorie respective, également entre elles, quant au paiement de dividendes et au partage du reliquat des biens en cas de dissolution ou de liquidation de la Société.

1.1.2 Les administrateurs peuvent, de temps à autre, pourvoir à la création et à l'émission de séries d'actions privilégiées, les administrateurs devant, avant chaque telle émission, à l'égard de chaque série:

1.1.2.1 déterminer la désignation de la série d'actions privilégiées de premier rang ou d'actions privilégiées de second rang;

1.1.2.2 déterminer le nombre d'actions privilégiées de premier rang ou d'actions privilégiées de second rang devant composer telle série;

1.1.2.3 déterminer à l'égard de telles séries les droits, privilèges, restrictions et conditions, y compris, mais sans limiter la portée de ce qui précède, le taux, le montant ou la méthode de calcul et les modalités de paiement des dividendes, cumulatifs ou non, et, le cas échéant, les conditions et les modalités de rachat (y compris le

rachat à l'option du détenteur) ou d'achat ainsi que les dispositions relatives à tous fonds d'amortissement ou fonds d'achat; et

1.1.2.4 modifier en conséquence les statuts de la Société conformément à la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (la "Loi").

1.2 Dividendes

1.2.1 Les détenteurs d'actions privilégiées de toutes séries ont droit de recevoir au cours de chaque exercice financier de la Société ou à tout autre intervalle prévu dans les clauses modificatrices auxquelles il est fait référence au sous-paragraphe 1.1.2.4 des dividendes préférentiels qui sont cumulatifs ou non, payables aux époques, à tels taux ou pour tels montants et à l'endroit ou aux endroits qui sont déterminés par les administrateurs relativement à chaque série avant l'émission de toute action privilégiée de telles séries.

1.2.2 Aucun dividende ne peut être déclaré, payé ou réservé pour paiement à quelque époque que ce soit au cours de tout exercice financier de la société, à l'égard des actions privilégiées de second rang, des actions à droit de vote subalterne catégorie A, des actions catégorie B ou de toute autre action de toute autre catégorie du capital social de la Société prenant rang après les actions privilégiées de premier rang à moins qu'au cours de cette même période, le dividende courant et tous les dividendes accumulés et impayés sur toutes les actions privilégiées de premier rang des séries à dividendes cumulatifs alors en cours n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement et que les dividendes sur les actions privilégiées de premier rang des séries à dividendes non cumulatifs alors en cours n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement.

1.2.3 Aucun dividende ne peut être déclaré, payé ou réservé pour paiement à quelque époque que ce soit au cours de tout exercice financier de la Société à l'égard des actions à droit de vote subalterne catégorie A, des actions catégorie B ou de toute autre action de toute autre catégorie du capital social de la Société prenant

rang après les actions privilégiées de second rang, à moins qu'au cours de cette même période, le dividende courant et tous les dividendes accumulés et impayés sur toutes les actions privilégiées de second rang des séries à dividendes cumulatifs alors en cours n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement et que les dividendes sur les actions privilégiées de second rang des séries à dividendes non cumulatifs alors en cours n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement.

1.2.4 Le dividende de toute action privilégiée des séries à dividendes cumulatifs commencera à courir à compter de la date de son émission à moins que les clauses modificatrices auxquelles il est fait référence au sous-paragraphe 1.1.2.4 ne prévoient une date différente auquel cas ce dividende cumulatif commencera à courir à compter de la date prévue auxdites clauses modificatrices.

1.2.5 Les détenteurs d'actions privilégiées de toute série à dividendes cumulatifs participent au prorata au paiement des dividendes cumulatifs si cette opération n'est pas intégralement effectuée pour une série donnée et les détenteurs d'actions privilégiées de toute série n'ont le droit de recevoir aucun dividende additionnel ou dividende autre que le dividende préférentiel spécifique qui a été déterminé relativement à cette série dans les droits, privilèges, restrictions et conditions relatives aux actions privilégiées de telle série.

1.3 Liquidation ou dissolution

1.3.1 En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou d'une autre distribution de ses biens à ses actionnaires dans le cadre de la liquidation de ses affaires, les détenteurs d'actions privilégiées de toutes séries ont le droit de recevoir à l'égard de chaque telle action qu'ils détiennent, à même le reliquat des biens de la Société, en numéraire ou en nature, une somme égale à la considération reçue par la Société en contrepartie de chaque telle action au moment de son émission et, dans le cas d'actions privilégiées d'une série à dividendes cumulatifs, de tous les dividendes alors accumulés sur

celles-ci et impayés (la participation des détenteurs de telles actions étant au prorata si cette opération n'est pas intégralement effectuée pour une série donnée) et, dans le cas d'actions privilégiées d'une série à dividendes non cumulatifs, de tous les dividendes alors déclarés sur celles-ci et impayés, plus, le cas échéant, tout autre montant qui y est déterminé par les administrateurs relativement à chaque série avant l'émission de toute action privilégiée de telles séries; après avoir reçu paiement des sommes qui leur reviennent en vertu des dispositions ci-dessus, les détenteurs d'actions privilégiées n'ont droit à aucune autre participation dans le reliquat des biens de la Société.

1.3.2 Les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang ont le droit de recevoir les sommes auxquelles il est référé au paragraphe 1.3.1 ci-dessus par préférence et en priorité à toute participation dans semblable distribution par les détenteurs d'actions privilégiées de second rang ou les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie A et des actions catégorie B ou les détenteurs de toute autre action de toute autre catégorie du capital social de la Société prenant rang après les actions privilégiées de premier rang; si le solde de l'actif de la Société est insuffisant pour payer en entier les montants auxquels ont droit les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang, les sommes disponibles sont partagées entre ceux-ci proportionnellement aux montants qui seraient payables à chaque détenteur respectivement, en cas de paiement intégral.

1.3.3 Les détenteurs d'actions privilégiées de second rang ont le droit de recevoir les sommes auxquelles il est référé au paragraphe 1.3.1 ci-dessus, par préférence et en priorité à toute participation dans semblables distributions par les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie A et des actions catégorie B ou les détenteurs de toute autre action de toute autre catégorie du capital social de la Société prenant rang après les actions privilégiées de second rang; si le solde de l'actif de la Société est insuffisant pour payer en entier les montants auxquels ont droit les détenteurs d'actions privilégiées de second rang, les sommes disponibles

sont partagées entre ceux-ci proportionnellement aux montants qui seraient payables à chaque détenteur d'actions respectivement, en cas de paiement intégral.

1.4 Vote

1.4.1 Sauf disposition expresse au contraire de la Loi, les actions privilégiées ne confèrent pas à leurs détenteurs le droit de voter aux assemblées des actionnaires, ni d'y être convoqué ou d'y assister; toutefois, lorsque la Loi exige qu'un droit de vote soit exercé par catégorie, chaque détenteur d'actions privilégiées dispose d'un (1) vote pour chaque action privilégiée détenue et lorsque la Loi exige qu'un droit de vote soit exercé par série, chaque détenteur d'actions privilégiées de ladite série dispose alors d'un (1) vote pour chaque action privilégiée de cette série qu'il détient.

1.4.2 Les détenteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit de voter séparément en tant que catégorie et les détenteurs de toute action privilégiée de toute série n'ont pas le droit de voter séparément en tant que série, dans le cas d'une modification des statuts de la Société au sens des alinéas (a), (b) et (e) du paragraphe (1) de l'article 170 de la Loi.

1.4.3 Toute approbation qui, aux termes de la Loi, doit être donnée par les détenteurs des actions privilégiées en tant que catégorie ou série doit l'être d'une manière non prohibée par la Loi et, sous réserve de la Loi, les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée, à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront celles prescrites par les règlements de la Société à l'égard des actions privilégiées ou, à défaut, ces formalités seront, mutadis mutandis, celles prescrites par les règlements de la Société pour ce qui est des assemblées des détenteurs d'actions comportant droit de vote.

2. Sous réserve des droits afférents aux actions privilégiées de premier rang et aux actions privilégiées de second rang, les actions à droit de vote subalterne catégorie A, ci-après désignées les "actions à droit de vote subalterne catégorie A", et les actions catégorie B, ci-après désignées

les "actions catégorie B", comportent les attributs suivants:

2.1 Égalité de rang

Sauf en ce qui concerne (a) le nombre des droits de vote afférents aux actions de chaque catégorie, tel que stipulé à l'article 2.2, (b) le privilège de conversion afférent aux actions à droit de vote subalterne catégorie A, tel que stipulé aux articles 2.3 et 2.4, (c) le privilège de conversion afférent aux actions catégorie B, tel que stipulé à l'article 2.5 et (d) les modalités relatives à toute modification aux droits afférents aux actions à droit de vote subalterne catégorie A et aux actions catégorie B, tel que stipulé à l'article 2.6, les actions à droit de vote subalterne catégorie A et les actions catégorie B confèrent à leurs détenteurs les mêmes droits, privilèges, conditions et restrictions, sont égales à tous égards et seront traitées par la Société tout comme si elles constituaient des actions d'une seule catégorie; ces droits incluent ceux:

2.1.1 de voter à toute assemblée d'actionnaires;

2.1.2 de recevoir tout dividende déclaré par la Société; et

2.1.3 de se partager le reliquat des biens de la Société lors de sa dissolution.

2.2 Nombre de droits de vote se rattachant à chaque action à droit de vote subalterne catégorie A et à chaque action catégorie B

Exception faite des questions à l'égard desquelles seuls les détenteurs d'une catégorie ont droit de vote, auquel cas chaque action de cette catégorie comporte un (1) vote:

2.2.1 les détenteurs des actions à droit de vote subalterne catégorie A ont droit à un vote pour chaque action à droit de vote subalterne catégorie A détenue par eux respectivement; et

2.2.2 les détenteurs des actions catégorie B ont droit à vingt (20) votes pour chaque action catégorie B détenue par eux respectivement; nonobstant ce qui précède, chaque action catégo-

rie B ne comportera qu'un (1) vote à compter de la date à laquelle, le cas échéant:

2.2.2.1 toutes les personnes visées à l'article 2.3.2.4 cessent de constituer le groupe majoritaire, ou

2.2.2.2 toutes les personnes visées à l'article 2.3.2.4 sont de toute manière réputées avoir cessé de constituer le groupe majoritaire, comme prévu à l'article 2.3.3, ou

2.2.2.3 toutes les actions catégorie B, le cas échéant, ont été converties en actions à droit de vote subalterne catégorie A.

2.3 Privilège de conversion des actions à droit de vote subalterne catégorie A lorsqu'une offre est faite au groupe majoritaire

2.3.1 Les dispositions qui suivent visent à permettre, sous réserve des restrictions stipulées, que les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie A puissent participer à toute offre, telle que définie ci-après, qui serait lancée à l'égard des actions catégorie B de la Société.

2.3.2 Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont utilisés au présent titre des statuts et, dans le cas du mot "personne" et de l'expression "groupe majoritaire" lorsqu'ils sont utilisés en outre ailleurs dans les statuts, ont le sens qui leur est donné ci-après:

2.3.2.1 "agent de transfert" signifie le principal agent de transfert au Québec des actions à droit de vote subalterne catégorie A de la Société;

2.3.2.2 "date d'expiration de l'offre" signifie la date (et l'heure) ultime à laquelle une offre peut être acceptée;

2.3.2.3 "date de prise d'effet de l'offre" signifie la date à laquelle une offre est transmise ou autrement communiquée par l'initiateur;

2.3.2.4 "groupe majoritaire" signifie, à toute date donnée, l'une ou plusieurs des personnes suivantes, à savoir, MM. Rémi Marcoux, Claude Dubois et André Kingsley, leur épouse ou conjoint respectif, leurs descendants en ligne directe nés ou à naître, leurs enfants adoptés légalement et l'époux ou le conjoint de ces descendants ou enfants, tant et aussi longtemps seulement qu'à titre individuel ou prises collectivement, l'une ou l'autre de ces personnes ou plusieurs d'entre elles, des fiducies dont elles sont bénéficiaires, des corporations qu'elles contrôlent ou des filiales de ces corporations sont propriétaires d'un nombre d'actions à droit de vote subalterne catégorie A et d'actions catégorie B suffisant, une élection de tous les administrateurs de la Société devrait-elle alors être tenue, pour leur conférer la majorité des voix à l'élection des administrateurs;

Aux fins du présent article 2.3.2.4:

2.3.2.4.1 a le contrôle d'une corporation la personne propriétaire de titres comportant droit de vote de la corporation lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de la corporation ou la personne qui a le pouvoir de diriger l'administration ou les affaires de cette corporation, directement ou indirectement, par contrat ou autrement;

2.3.2.4.2 une corporation est la filiale d'une autre corporation lorsqu'elle est contrôlée par cette autre corporation ou par des corporations contrôlées par cette dernière; la filiale d'une corporation qui est elle-même filiale d'une autre corporation est réputée filiale de cette autre corporation; et

2.3.2.4.3 pour apprécier la notion de propriété d'actions, il est fait abstraction de toute convention ou de tout accord ayant pour effet d'attri-

buer le titre de propriété de ces actions ou la qualité de détenteur inscrit à une personne autre que celle à qui elles appartiennent véritablement.

2.3.2.5 "initiateur" signifie toute personne, agissant pour son compte, qui a lancé une offre, et comprend toutes les personnes qui, agissant conjointement ou de concert, ont lancé une offre;

2.3.2.6 "jour ouvrable" signifie un jour ouvrable à Montréal;

2.3.2.7 "offre" signifie une offre d'achat ou d'échange d'actions catégorie B, portant sur un nombre d'actions tel que, si elle était acceptée, toutes les personnes visées à l'article 2.3.2.4 cesseraient de constituer le groupe majoritaire, et qui, s'il existait à la date de prise d'effet de l'offre des détenteurs d'actions catégorie B dont l'adresse aux registres se trouvait au Québec, constituerait une offre publique d'achat ou une offre publique d'échange au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) (telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle pourra être amendée ou adoptée de nouveau) qui ne serait pas exemptée ou dispensée, selon le cas, des prescriptions régissant les offres publiques d'achat ou d'échange et devrait en conséquence être faite à tous ces détenteurs. Nonobstant ce qui précède, si une pareille offre devait être exemptée ou dispensée des prescriptions régissant les offres publiques d'achat en raison du fait qu'elle est faite aux détenteurs d'actions catégorie B par l'intermédiaire d'une bourse reconnue par la Commission des valeurs mobilières du Québec et conformément aux règles de cette bourse, elle constituera néanmoins une offre au sens des statuts, à moins qu'elle ne constitue un "achat réalisé dans le cours normal des activités" (au sens des Règles et des Règlements de la Bourse de Montréal, tels qu'ils sont actuellement en vigueur ou tels qu'ils pourront être amendés ou adoptés de nouveau) ou qu'elle ne soit faite, concurremment, à

tous les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie A selon les termes et aux conditions stipulés à l'article 2.3.5;

2.3.2.8 "offre modifiée" signifie une offre modifiant une offre antérieure; les dispositions des articles 2.3.2 à 2.3.6, lorsqu'elles réfèrent à une offre, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une offre modifiée;

2.3.2.9 "période de participation" signifie une période débutant à la date de prise d'effet de l'offre et se terminant à dix-sept heure (17h00) (heure de Montréal) le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'expiration de l'offre; et

2.3.2.10 "personne" signifie toute personne physique, toute corporation, toute société, toute association, toute fiducie, toute organisation non constituée en corporation ou tout gouvernement.

2.3.3 À la demande de l'agent de transfert, la Société doit fournir à l'agent de transfert ou faire en sorte que lui soit fournie une attestation à l'effet que, d'après les registres pertinents, toutes les personnes visées à l'article 2.3.2.4 n'ont pas cessé de constituer le groupe majoritaire; cette attestation doit indiquer le nom des personnes qui composent le groupe majoritaire et la façon dont elles sont propriétaires du nombre d'actions leur conférant le statut de groupe majoritaire. Si dans les quarante-cinq (45) jours suivant toute demande en ce sens, l'agent de transfert ne reçoit pas une telle attestation, il doit alors donner à la Société et aux personnes visées à l'article 2.3.2.4 un avis écrit leur faisant part de ce fait et les avisant que, à défaut par la Société de lui fournir ou de voir à ce que lui soit fournie une telle attestation dans les soixante (60) jours suivant l'envoi de cet avis ou encore à défaut pour la Société de lui fournir dans le même délai toute autre preuve satisfaisante à l'effet que toutes les personnes visées à l'article 2.3.2.4 n'ont pas cessé de constituer le groupe majoritaire, celles-ci seront réputées avoir cessé de constituer le groupe majoritaire à l'expiration dudit délai. De

fait, toutes les personnes visées à l'article 2.3.2.4 seront réputées avoir cessé de constituer le groupe majoritaire à l'expiration dudit délai si l'agent de transfert n'a pas à cette date reçu de réponse satisfaisante. Par ailleurs, l'agent de transfert, la Société et l'agent de transfert pour les actions catégorie B peuvent en tout temps, y compris lors de toute demande d'inscription pour l'attribution ou le transfert d'actions à droit de vote subalterne catégorie A ou d'actions catégorie B, exiger de tout détenteur ou de tout cessionnaire, selon le cas, une déclaration écrite à l'effet qu'il est ou non une personne visée à l'article 2.3.2.4.

Sans limiter les droits de l'agent de transfert en vertu du présent article et le devoir de vigilance qui découle de ces droits, il appartient à la Société, avec toute diligence à compter du moment où à sa connaissance toutes les personnes visées à l'article 2.3.2.4 ont cessé de constituer le groupe majoritaire, d'aviser l'agent de transfert à cet effet.

Dans l'éventualité où toutes les personnes visées à l'article 2.3.2.4 ont cessé de constituer le groupe majoritaire ou encore sont réputées avoir cessé de constituer le groupe majoritaire, la Société verra sans délai, de concert avec l'agent de transfert et avec l'agent de transfert pour les actions catégorie B, à en aviser par écrit les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie A ainsi que les détenteurs d'actions catégorie B et elle les informera par la même occasion qu'en raison de ce fait, certaines dispositions des statuts, dont celles de l'article 2.2.2 qui confèrent un droit de vote multiple, cesseront d'avoir effet à compter de la date indiquée dans l'avis.

2.3.4 Si une offre est lancée, chaque action à droit de vote subalterne catégorie A à l'égard de laquelle le détenteur, conformément à l'article 2.3.6.2, signifie, en tout temps au cours de la période de participation, son intention d'y participer et n'exerce pas par la suite son droit de retrait dans les délais prescrits, est censée avoir été convertie en une action catégorie B le dernier jour ouvrable précédant la date de prise d'effet de l'offre (ci-après la "date de conversion") afin de lui

permettre de participer à l'offre, l'initiateur devant agir en conséquence. Semblable conversion est toutefois assujettie à la condition que des actions soient prises et réglées par l'initiateur en vertu de l'offre en un nombre suffisant pour que toutes les personnes visées à l'article 2.3.2.4 cessent de ce fait de constituer le groupe majoritaire; cette condition constitue, au sens des lois du Québec, une condition suspensive à la conversion, dont la réalisation comporte effet rétroactif à la date de conversion.

Dans l'éventualité où l'initiateur ne prend livraison que d'une partie seulement des actions déposées pour fins d'acceptation de l'offre, alors toute action catégorie B résultant de la conversion prévue par le présent article dont il n'est pas pris livraison et qui n'est pas réglée est reconvertie en une action à droit de vote subalterne catégorie A à la date à laquelle la Société, de concert avec l'agent de transfert, détermine qu'il y a eu survenance de l'éventualité envisagée au présent paragraphe. Sans restreindre la portée de ce qui précède mais pour plus de sûreté et afin qu'il y soit donné plein effet, le détenteur de toute action catégorie B ainsi reconvertie est censé de façon irrévocable avoir choisi de la reconvertir au moment où, comme prévu au paragraphe précédent, il a signifié son intention de participer à l'offre. A compter de la date déterminée par la Société, le détenteur cesse d'avoir quelque droit que ce soit relativement à l'action catégorie B convertie (sous réserve de ses droits de recevoir, à titre de détenteur inscrit à toute date de référence pertinente antérieure à la date de reconversion, les dividendes déclarés et impayés à cette date sur les actions catégorie B) et il acquiert tous les droits d'un détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie A.

Les actions à droit de vote subalterne catégorie A converties en actions catégorie B et qui n'ont pas subséquentement fait l'objet d'une conversion en actions à droit de vote subalterne catégorie A, tel que prévu au paragraphe précédent, deviennent des actions catégorie B à la date de conversion et le détenteur, à compter de cette date, cesse d'avoir quelque droit que ce

soit relativement aux actions à droit de vote subalterne catégorie A converties (sous réserve de ses droits de recevoir, à titre de détenteur inscrit à toute date de référence pertinente antérieure à la date de conversion, les dividendes déclarés et impayés à cette date) et il acquiert tous les droits d'un détenteur d'actions catégorie B. Les actions catégorie B résultant de la conversion sont réputées émises et attribuées à la date de conversion et en circulation à compter de cette date comme entièrement libérées, et du fait de pareille conversion:

(i) le nombre d'actions à droit de vote subalterne catégorie A en circulation est réduit du nombre d'actions à droit de vote subalterne catégorie A converties, et le nombre d'actions catégorie B en circulation est augmenté du nombre d'actions catégorie B émises par suite de la conversion; et

(ii) la Société réduit son compte de capital déclaré émis et payé afférent aux actions à droit de vote subalterne catégorie A du produit obtenu en multipliant le montant qui est la moyenne des montants reçus ou crédités à ce compte par action à droit de vote subalterne catégorie A lors de leur émission par le nombre d'actions à droit de vote subalterne catégorie A converties en actions catégorie B, le compte de capital déclaré émis et payé afférent aux actions catégorie B étant de ce fait augmenté d'un montant équivalent.

2.3.5 Les dispositions de l'article 2.3.4 ne reçoivent pas application lorsque, concurremment à l'offre, une offre est faite aux détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie A portant sur des actions à droit de vote subalterne catégorie A dont le nombre est, en pourcentage, par rapport au nombre d'actions à droit de vote subalterne catégorie A alors en circulation (déduction faite des actions à droit de vote subalterne catégorie A qui, immédiatement avant la date de cette offre, étaient la propriété de l'initiateur), au moins égal au pourcentage que représente le nombre d'actions catégorie B faisant l'objet de l'offre par rapport au nombre d'actions catégorie B alors en circulation

(déduction faite des actions catégorie B qui, immédiatement avant la date de l'offre, étaient la propriété de l'initiateur), aux termes de laquelle la contrepartie par action offerte est au moins la même que celle offerte aux détenteurs d'actions catégorie B en vertu de l'offre et qui n'est assortie d'aucune condition autre que le droit de l'offrant de ne pas prendre livraison des actions à droit de vote subalterne catégorie A déposées et de ne pas en régler le prix si aucune action catégorie B n'est acquise en vertu de l'offre.

2.3.6 Si une offre est lancée, la procédure décrite ci-après est suivie:

2.3.6.1 La Société transmet ou fait transmettre sans délai à l'agent de transfert, aux détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie A et aux détenteurs inscrits de tous les titres ou droits de la Société leur permettant d'acquérir des actions à droit de vote subalterne catégorie A:

2.3.6.1.1 un avis de l'offre, accompagné d'une copie ou d'un sommaire de l'offre et des documents connexes (à moins que ces documents n'aient déjà été envoyés aux détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie A par l'initiateur ou pour son compte); et

2.3.6.1.2 un avis du fait que chaque action à droit de vote subalterne catégorie A à l'égard de laquelle le détenteur indique son intention de participer à l'offre est censée, afin de permettre à son détenteur de participer à l'offre, sous réserve des conditions prescrites par les statuts, avoir été convertie en une action catégorie B à la date de conversion, cet avis devant en outre décrire la procédure à suivre pour participer à l'offre et énoncer en substance les dispositions prévues aux articles 2.3.2 et 2.3.4 à 2.3.6 des statuts, ou encore être accompagné d'une copie de ces dispositions.

Cependant, lorsqu'une offre modifiée est faite, seuls l'avis et les documents prévus à l'article 2.3.6.1.1 doivent être transmis. Aucune offre ne peut être acceptée par les détenteurs d'actions catégorie B à moins que les avis (ou l'avis) mentionnés ci-dessus n'aient été transmis à qui de droit dans les sept (7) jours de la date de prise d'effet de l'offre. Les avis prévus par le présent article 2.3.6.1 peuvent être accompagnés de tout autre document ou formulaire que la Société ou l'agent de transfert juge utile ou nécessaire afin de permettre aux détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie A d'exercer leurs droits à l'égard de l'offre.

2.3.6.2 En tout temps au cours de la période de participation, un détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie A peut signifier son intention de participer à l'offre au moyen d'un avis écrit livré à l'agent de transfert (l'"avis de participation") avant la fin de la période de participation, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions à droit de vote subalterne catégorie A peut être effectué. L'avis de participation doit être accompagné du ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie A à l'égard desquelles ou d'une partie desquelles le détenteur désire participer à l'offre. L'avis de participation doit être signé par le détenteur ou son mandataire et il doit spécifier le nombre d'actions à droit de vote subalterne catégorie A à l'égard desquelles le détenteur désire participer à l'offre. La signature et la livraison en bonne et due forme à l'agent de transfert par un détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie A de toute formule d'acceptation fournie avec l'offre, accompagnée du ou des certificats représentant les actions à l'égard desquelles ou d'une partie desquelles il entend participer à l'offre, seront considérées comme la remise à l'agent de transfert de l'avis de participation. Le fait pour un détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie A de remettre l'avis de participation avec les certificats d'actions

pertinents constitue l'agent de transfert le mandataire de ce détenteur aux fins de l'offre et aux fins d'accomplir les formalités nécessaires pour parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce détenteur. Ce même fait emporte en outre comme conséquence que le détenteur, sous réserve des dispositions de l'article 2.3.4, est censé devenu, pour les fins de l'offre, détenteur d'une action catégorie B à la date de conversion. Dans ce contexte, un tel détenteur a le droit de donner à l'agent de transfert, agissant comme son mandataire, toute instruction écrite relativement à l'exercice de tout droit de ce détenteur à l'égard de l'offre, y compris le droit de retrait dans les délais prescrits et le droit d'accepter ou de refuser toute offre subséquente lancée après la première offre.

Si le détenteur ne désire participer à l'offre qu'à l'égard d'une partie des actions à droit de vote subalterne catégorie A représentées par le ou les certificats livrés à l'agent de transfert, il a droit de recevoir, aux frais de la Société, un nouveau certificat représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie A comprises dans le ou les certificats ainsi transmis et à l'égard desquelles il ne désire pas participer à l'offre.

2.3.6.3 Aussitôt que possible après la réception de tout avis de participation, la Société voit à ce que l'agent de transfert émette, en son propre nom, un certificat d'actions catégorie B de la Société représentant, sous réserve des dispositions de l'article 2.3.4, un nombre d'actions égal au nombre d'actions à droit de vote subalterne catégorie A à l'égard desquelles le détenteur a indiqué qu'il désire participer à l'offre; l'agent de transfert détient dès lors ces certificats d'actions comme mandataire du détenteur, tel que prévu à l'article 2.3.6.2.

2.3.6.4 Après l'émission de tout certificat d'actions catégorie B au nom de l'agent de transfert, celui-ci accomplit, à sa discrétion ou, le cas échéant, selon les direc-

tives du détenteur dont il est mandataire, les formalités nécessaires pour parfaire l'acceptation de l'offre, y compris le dépôt du certificat et de tout autre document requis auprès du dépositaire aux termes de l'offre. En effectuant ce dépôt, l'agent de transfert peut, à sa discrétion, inscrire une mention sur le certificat ou y joindre un avis indiquant que les actions catégorie B représentées par ce certificat peuvent finalement, compte tenu des dispositions des statuts, ne pas être des actions catégorie B et que, de toute manière, elles sont assujetties à certaines conditions et restrictions.

2.3.6.5 Tout paiement du prix des actions catégorie B déposées dans le cadre de l'offre par l'agent de transfert à titre de mandataire des détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie A est versé par lui à chacun de ces détenteurs selon le nombre d'actions à l'égard desquelles le détenteur avait indiqué son intention de participer à l'offre et qui sont ainsi payées.

2.3.6.6 Si à la date d'expiration de l'offre, celle-ci n'a pas été acceptée dans une mesure suffisante pour que toutes les personnes visées à l'article 2.3.2.4 cessent, en raison de ce fait, de constituer le groupe majoritaire, ou si au plus tard à cette date, la Société ou l'agent de transfert reçoit de ces personnes, par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés (à la satisfaction de la Société ou de l'agent de transfert), un avis à l'effet qu'elles n'ont pas accepté et n'accepteront pas l'offre ou ne l'ont pas accepté et ne l'accepteront pas dans une mesure suffisante pour qu'elles cessent de constituer le groupe majoritaire, alors, à la survenance de l'une ou l'autre de ces éventualités, l'agent de transfert cessera par le fait même d'être le mandataire de tout détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie A ayant transmis l'avis de participation et il fera le nécessaire pour que ce détenteur reçoive un ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie A à l'égard desquelles

l'avis de participation indiquait que le détenteur désirait participer à l'offre, les inscriptions requises, le cas échéant, devant au surplus être portées aux registres pertinents compte tenu de la survenance de l'une ou l'autre des éventualités prévues par le présent article.

2.3.6.7 Par ailleurs, s'il survient, tel que prévu à l'article 2.3.4, une éventualité donnant ouverture à la reconversion en actions à droit de vote subalterne catégorie A d'actions catégorie B résultant de la conversion prévue par cet article, l'agent de transfert cesse par le fait même, à l'égard des actions reconverties, d'être le mandataire de tout détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie A ayant transmis l'avis de participation et il doit faire le nécessaire pour que ce détenteur reçoive un certificat ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie A résultant de la reconversion, les inscriptions requises, le cas échéant, devant au surplus être portées aux registres pertinents.

2.3.6.8 Tous les frais et dépenses encourus par l'agent de transfert dans l'administration des dispositions qui précèdent seront à la charge de la Société.

2.3.6.9 La Société doit en tout état de cause faire en sorte d'informer avec diligence les intéressés de toute circonstance, prévue par les statuts, qui ne permettrait pas la conversion des actions à droit de vote subalterne catégorie A en actions catégorie B suite à une offre ou ne requerrait plus l'application des dispositions prévues au présent titre des statuts. En pareil cas, l'agent de transfert doit livrer aux détenteurs concernés, s'il y a lieu, les certificats représentant les actions auxquelles ils ont droit.

2.4 Privilège de conversion des actions à droit de vote subalterne catégorie A lorsqu'une offre est faite par une personne comprise dans le groupe majoritaire

2.4.1 Les dispositions qui suivent visent à permettre, sous réserve des restrictions stipulées, que les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie A puissent participer à toute offre, telle que définie ci-après, qui serait lancée à l'égard des actions catégorie B de la Société par une personne visée à l'article 2.3.2.4.

2.4.2 Les mots et expressions "agent de transfert", "groupe majoritaire", "jour ouvrable" et "personne", lorsqu'ils sont utilisés au présent titre des statuts, ont le sens qui leur est donné respectivement aux articles 2.3.2.1, 2.3.2.4, 2.3.2.6 et 2.3.2.10; par ailleurs, les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont utilisés au présent titre des statuts, ont le sens qui leur est donné ci-après:

2.4.2.1 "date d'expiration de l'offre" signifie la date (et l'heure) ultime à laquelle une offre peut être acceptée;

2.4.2.2 "date de prise d'effet de l'offre" signifie la date à laquelle une offre est transmise ou autrement communiquée par l'initiateur;

2.4.2.3 "initiateur" signifie toute personne, agissant pour son compte, qui a lancé une offre, et comprend toutes les personnes qui, agissant conjointement ou de concert, ont lancé une offre;

2.4.2.4 "offre" signifie une offre d'achat ou d'échange d'actions catégorie B faite par une personne visée à l'article 2.3.2.4, et qui, s'il existait à la date de prise d'effet de l'offre des détenteurs d'actions catégorie B dont l'adresse aux registres se trouvait au Québec, constituerait une offre publique d'achat ou une offre publique d'échange au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) (telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle pourra être amendée ou adoptée de nouveau).

qui ne serait pas exemptée ou dispensée, selon le cas, des prescriptions régissant les offres publiques d'achat ou d'échange et devrait en conséquence être faite à tous ses détenteurs. Nonobstant ce qui précède, si une pareille offre devait être exemptée ou dispensée des prescriptions régissant les offres publiques d'achat en raison du fait qu'elle est faite aux détenteurs d'actions catégorie B par l'intermédiaire d'une bourse reconnue par la Commission des valeurs mobilières du Québec et conformément aux règles de cette bourse, elle constituera néanmoins une offre au sens des statuts, à moins qu'elle ne constitue un "achat réalisé dans le cours normal des activités" ou qu'elle ne soit faite concurremment (au sens des Règles et des Règlements de la Bourse de Montréal, tels qu'ils sont actuellement en vigueur ou tels qu'ils pourront être amendés ou adoptés de nouveau) à tous les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie A selon les termes et aux conditions stipulés à l'article 2.3.5;

2.4.2.5 "offre modifiée" signifie une offre modifiant une offre antérieure; les dispositions des articles 2.4.2 à 2.4.3 lorsqu'elles réfèrent à une offre publique, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une offre modifiée; et

2.4.2.6 "période de participation" signifie une période débutant à la date de prise d'effet de l'offre et se terminant à dix-sept heures (17h00) (heure de Montréal) le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'expiration de l'offre.

2.4.3 Si une offre est lancée, les dispositions des articles 2.3.4 (à l'exception de celles contenues à la deuxième phrase du premier paragraphe de cet article), 2.3.5 et 2.3.6 (à l'exception i) des mots et chiffre "sous réserve des dispositions de l'article 2.3.4" apparaissant à l'avant-dernière phrase du premier paragraphe de l'article 2.3.6.2, ii) des mots et chiffre "sous réserve des dispositions de l'article 2.3.4" apparaissant à l'article 2.3.6.3, iii) de la deuxième phrase de l'article 2.3.6.4, iv) de

l'article 2.3.6.6 et v) des mots "ne permettrait pas la conversion des actions à droit de vote subalterne catégorie A en actions catégorie B suite à une offre" ou apparaissant à la première phrase de l'article 2.3.6.9) s'appliquent avec les adaptations nécessaires notamment, celles résultant des significations attribuées par l'article 2.4.2 aux mots et expressions "date d'expiration de l'offre", "date de prise d'effet de l'offre", "initiateur", "offre", "offre modifiée" et "période de participation".

2.5 Privilège de conversion des actions catégorie B

2.5.1 Le détenteur d'actions catégorie B a le droit de les convertir, à son gré et en tout temps, en totalité ou en partie, en actions à droit de vote subalterne catégorie A entièrement libérées, à raison d'une action à droit de vote subalterne catégorie A pour chaque action catégorie B; en pareil cas, les règles suivantes s'appliquent.

2.5.2 L'exercice du privilège de conversion est assujéti à l'approbation, si requise au moment de la conversion, de toute bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote subalterne catégorie A sont alors inscrites, ainsi qu'à l'approbation de toute commission de valeurs mobilières ou autre organisme similaire dont il y aurait lieu d'obtenir l'approbation.

2.5.3 Le privilège de conversion d'actions catégorie B est exercé par avis écrit transmis à la Société à son siège social ou à l'agent de transfert pour les actions catégorie B et ce, à tout bureau de l'agent de transfert où le transfert des actions catégorie B peut être effectué. Cet avis doit être accompagné du ou des certificats représentant les actions catégorie B que le détenteur désire convertir en actions à droit de vote subalterne catégorie A. Cet avis doit être signé par le détenteur ou son représentant et il doit spécifier le nombre d'actions catégorie B que le détenteur désire convertir en actions à droit de vote subalterne catégorie A. Si une partie seulement des actions catégorie B représentées par le ou les certificats qui accompagnent l'avis doivent être converties, le détenteur a le droit de recevoir, aux frais de la

Société, un ou des certificats représentant les actions catégorie B qui ne doivent pas être converties.

2.5.4 Lors de toute conversion d'actions catégorie B, les certificats représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie A résultant de la conversion sont émis au nom du détenteur d'actions catégorie B converties ou au nom que ce détenteur peut indiquer par écrit dans l'avis visé à l'article 2.5.3.

2.5.5 Le privilège du détenteur d'actions catégorie B de convertir des actions catégorie B en actions à droit de vote subalterne catégorie A est présumé avoir été exercé et le détenteur (ou toute personne au nom de laquelle ce détenteur d'actions catégorie B a donné instruction d'émettre un certificat représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie A qui doivent être émises conformément à l'article 2.5.3), est réputé, à toutes fins utiles, être devenu un détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie A à la date de réception par la Société ou l'agent de transfert pour les actions catégorie B du ou des certificats représentant les actions catégorie B qui doivent être converties, accompagné(s) de l'avis visé à l'article 2.5.2, ou encore, si les autorisations prévues par l'article 2.5.2 n'ont pas alors encore été obtenues, à la date à laquelle elles le sont.

2.5.6 A compter de la date à laquelle le détenteur d'actions catégorie B est réputé devenir un détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie A, conformément à l'article 2.5.5, ce détenteur cesse d'avoir quelque droit que ce soit relativement aux actions catégorie B (sous réserve de ses droits de recevoir, à titre de détenteur inscrit, à toute date de référence pertinente antérieure à la date de conversion, les dividendes déclarés et impayés à cette date) et, à l'égard des actions à droit de vote subalterne catégorie A résultant de la conversion, il acquiert tous les droits d'un détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie A.

2.5.7 Les actions à droit de vote subalterne catégorie A résultant de la conversion d'actions catégorie B sont réputées émises et attribuées à

la date de conversion et en circulation à compter de cette date comme entièrement libérées, et du fait de pareille conversion:

2.5.7.1 le nombre d'actions catégorie B en circulation est réduit du nombre d'actions catégorie B converties, et le nombre d'actions à droit de vote subalterne catégorie A en circulation est augmenté du nombre d'actions à droit de vote subalterne catégorie A émises au moment de la conversion; et

2.5.7.2 la Société réduit son compte de capital déclaré émis et payé afférent aux actions catégorie B du produit obtenu en multipliant le montant qui est la moyenne des montants reçus ou crédités à ce compte par action catégorie B lors de leur émission par le nombre d'actions catégorie B alors converties en actions à droit de vote subalterne catégorie A, le compte de capital déclaré émis et payé afférent aux actions à droit de vote subalterne catégorie A étant de ce fait augmenté d'un montant équivalent.

2.6 Modalités relatives à toute modification des droits se rattachant aux actions à droit de vote subalterne catégorie A et actions catégorie B

2.6.1 Sous réserve de l'article 2.6.2, toute modification aux statuts de la Société afin de modifier les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions à droit de vote subalterne catégorie A ou aux actions catégorie B, respectivement, pourra être autorisée par une résolution adoptée par au moins les 2/3 des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie A et des détenteurs d'actions catégorie B tenue à cette fin, ou signée par tous les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie A et d'actions catégorie B.

2.6.2 Si les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie A, comme catégorie, ou les détenteurs d'actions catégorie B, comme catégorie, sont affectés d'une manière ou dans une mesure différente de celle dont sont affectés

les détenteurs des actions de l'autre catégorie, cette modification devra, en plus, être autorisée par une résolution adoptée par au moins les 2/3 des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions de la catégorie qui est ainsi affectée ou signée par tous les détenteurs d'actions de la catégorie qui est ainsi affectée; cette assemblée pourra être tenue concurremment avec l'assemblée visée à l'article 2.6.1.

2.6.3 Les formalités relatives à l'envoi de l'avis de convocation de toute assemblée des détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie A et des détenteurs d'actions catégorie B, à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront celles prévues aux règlements de la Société.

* * * * *

ANNEXE 2

1. Les administrateurs de la société peuvent de temps à autre, sans l'autorisation des actionnaires:

1.1 emprunter des fonds en se servant du crédit de la société;

1.2 émettre, émettre à nouveau, vendre ou constituer en gage des titres de créance de la société; et

1.3 donner en mortgage, hypothéquer, donner en gage ou autrement grever d'une sûreté tous les biens dont la société est propriétaire ou qu'elle doit acquérir par la suite, ou une partie quelconque de ces biens, pour garantir tout titre de créance de la société.

* * * * *